

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 19 mai 1838.

Les musiciens gagistes des régimens ne sont pas justiciables des Tribunaux militaires.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette question. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mai.)

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

» En ce qui touche le pourvoi formé par Joseph Messemer;

» Vu l'article 77 de la loi du 27 ventôse an 8;

» Les articles 9 et 10 de celle du 13 brumaire an V;

» L'article 53 de la Charte constitutionnelle;

» Et l'article 6 du Code civil;

» Attendu que les conseils de guerre sont institués pour juger les délits militaires, et que cette qualification appartient aux délits commis par les individus qui font partie de l'armée;

» Qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 13 brumaire an V, et sauf les exceptions qui concernent les embaucheurs, les espions et les habitans du pays ennemi, les militaires et les individus attachés à l'armée et sa suite sont seuls justiciables des conseils de guerre;

» Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 1, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832, que l'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires; que ceux-ci doivent être contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton, et que la durée de l'engagement volontaire est de sept ans;

» Attendu que l'engagement contracté par le musicien gagiste qui n'a point été reçu sous les drapeaux, soit comme appelé, soit comme remplaçant, diffère essentiellement de l'engagement volontaire, par sa forme, par sa nature et par ses conditions; qu'il n'est autre chose qu'un contrat de louage par lequel le musicien engage ses services, moyennant un prix convenu, pour un temps déterminé;

» Qu'il suit de là que le musicien gagiste n'est pas militaire;

» Que même en admettant qu'il dut être rangé dans l'une des classes d'individus désignés par l'article 10 de la loi du 13 brumaire an V, dans l'espèce, le délit imputé à Joseph Messemer, simple musicien gagiste, et non soldat musicien, aurait été commis alors que le régiment auquel il était attaché se trouvait en garnison dans l'intérieur, et ne faisait partie d'aucun corps d'armée; qu'ainsi le demandeur n'avait pu être considéré comme étant à la suite de l'armée;

» Attendu enfin que les juridictions sont d'ordre public, et que si le musicien gagiste, en contractant avec le conseil d'administration, a déclaré se soumettre aux règles de la discipline militaire, cette convention, qui avait pour objet de le rendre passible des punitions disciplinaires, n'a pu cependant le soustraire à la juridiction de ses juges naturels, ni le soumettre aux pénalités spécialement établies pour la répression des délits militaires, lorsque surtout elles s'appliqueraient à des faits emportant une peine afflictive et infamante;

» Que le 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la 7<sup>e</sup> division militaire était donc incompétent pour procéder au jugement de Joseph Messemer, prévenu d'outrages par paroles et menaces envers un commandant de la force publique;

» Qu'en confirmant cette décision, le Conseil permanent de révision s'en est approprié le vice; qu'il a violé aussi les règles de compétence et commis un excès de pouvoir;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule : 1<sup>o</sup> le jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 7<sup>e</sup> division militaire, du 19 janvier 1838, par lequel, en se déclarant compétent, il a condamné Joseph Messemer à la peine de cinq ans de fers, à la dégradation et aux frais du procès; 2<sup>o</sup> le jugement du Conseil permanent de révision, du 30 janvier 1838, qui a confirmé cette décision;

» Et pour être procédé et jugé, conformément à la loi, sur les faits imputés audit Messemer, le renvoie devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance séant à Lyon....»

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 22 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 mai et jours suivans.)

A dix heures et demie, l'audience est ouverte en présence d'un public beaucoup plus nombreux que celui des audiences précédentes.

Golschmidt, témoin, est appelé : Je connais Schiller, dit-il, depuis mon enfance; il est de mon pays (royaume de Hanovre). Il a été condamné en 1834 pour avoir fabriqué un faux testament; en 1836, il s'est évadé. Le gouvernement a promis 1,200 fr. à celui qui le ramènerait à la prison. Il a dit dans l'audience d'hier qu'il avait de la fortune, des biens en Angleterre, des immeubles dans son pays. Tout ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il n'a autre chose que des dettes.

D. Tous ces faits, vous en avez la connaissance personnelle; vous avez été à même de les vérifier? — R. Oui, très bien. Il y a un journal de mon pays, daté de 1834, où tout cela est consigné.

D. N'y avait-il pas d'autres personnes compromises dans l'affaire? — R. Oui, Monsieur.

D. Lesquelles? — R. Je ne me rappelle pas bien.

M. le président : Nous allons faire traduire l'extrait de ce journal.

M. Wenger traduit cet article. Il en résulte que des peines sévères ont été édictées contre de grands criminels condamnés pour escroquerie, pour vol et pour faux. Au nombre des condamnés se trouvent quelques personnes occupant des positions élevées, et enfin le nommé Schiller, ancien garde forestier en retraite, condamné à six années de reclusion.

Un autre témoin donne de nouveaux détails sur les antécédens de Schiller. Il avait, dit-il, une mauvaise réputation dans la ville qu'il habitait. D'après le bruit public, il aurait abusé de ses forces physiques pour commettre des voies de fait envers des personnes faibles; il avait des habitudes d'ivrognerie et de jeu. Il est à ma connaissance

ce qu'il avait des relations avec des individus mal famés et de mauvaise vie. Plus tard tous ces faits ont été avérés par une condamnation infamante prononcée contre Schiller pour la fabrication d'un document. Ces faits sont connus dans le pays, et j'ai cru devoir remplir un devoir de conscience et de moralité, en empêchant la justice de croire à la déposition d'un pareil homme, et de fonder sa conviction sur la parole de celui qui a été marqué au sceau de l'infamie par la justice de son pays, et qui est couvert du mépris de tous ses compatriotes.

M. le président : A quel âge avez-vous quitté votre pays? — R. A dix-sept ans.

D. Depuis, y êtes-vous retourné? — R. Non, Monsieur.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente ans.

D. De quelle date est la condamnation? — R. Elle est de 1834.

M. le président : La parole est à M<sup>e</sup> Arago, défenseur d'Huber.

M<sup>e</sup> Arago : Peut-être si l'accusation avait quelque chose de redoutable, serait-il dangereux pour les accusés que le dernier venu dans la carrière, que le plus inexpérimenté des avocats assis au banc de la défense, fût appelé à prendre le premier la parole. Mais ce danger ne me préoccupe pas; quelque sonore que soient les phrases que l'on vous a fait entendre, l'accusation existe à peine; je dis existe à peine, car je ne me dissimule pas, pour faire une large part au zèle de l'organe du ministère public, la multitude de charges dont on a voulu nous accabler. Sije ne considérais que le fond, que la force de l'accusation, je vous le déclare, je me dispenserais d'y répondre. Cependant je me préoccupe de sa forme, de sa finesse, de son habileté cauteleuse...

M. le président : M<sup>e</sup> Arago, votre expression est déplacée, elle le serait vis-à-vis de tout adversaire; elle l'est encore plus lorsqu'elle s'adresse à M. le procureur-général, qui est ici le représentant de la société, et qui vient en son nom demander justice...

M<sup>e</sup> Arago : Je croi aussi parler au nom de la société.

M. le président : Vous parlez au nom de votre client, et voilà tout.

M<sup>e</sup> Arago : Convaincu que je suis de l'innocence de mon client, convaincu que je suis que la société serait affligée d'une condamnation qui ne me paraît pas possible, je crois pouvoir dire que je parle aussi au nom de la société.

M. le président : Il n'entre pas dans mon intention d'attaquer vos opinions. Je vous prie seulement de ne pas employer les expressions dont vous êtes servi. Les mots *habileté cauteleuse* sont déplacés.

M<sup>e</sup> Arago : Je raye le mot... je vous disais que je ne me préoccupais que d'un chose, de la forme de l'accusation, et je vous annonce qu'elle va mourir.

« Sachez d'abord, Messieurs, vous qui êtes les juges du camp, les souverains arbitres de la lutte, les maîtres de nos destinées; sachez sur quel terrain va s'engager le combat. Pénétrez-vous bien de nos droits, connaissez bien nos limites respectives, mesurez-nous nos armes, afin de ne point errer dans votre jugement, afin de déclarer et félons et vaincus ceux qui dépassent leur ligne, ceux qui n'aborderont pas leurs ennemis en face, ceux qui frappent de côté. Permettez-moi, Messieurs, de vous bien définir avant de discuter le fond de notre cause, de vous bien enseigner ce que c'est qu'un complot; on n'a fait qu'effleurer dans le réquisitoire cette grave question qui domine de haut toutes les autres questions du procès actuel, qui les absorbe toutes; interrogeons la loi, demandons à son texte quels sont les élémens, élémens nécessaires, forcés, constitutifs du crime politique qui nous est reproché; voyons ce que l'on est absolument tenu de prouver contre nous pour que votre verdict puisse venir nous frapper, pour que vous nous jugiez coupables de complot; voyons, ouvrons le Code. »

Après la discussion légale, le défenseur passe en revue les antécédens d'Huber. Selon lui, l'accusation a invoqué à tort une précédente condamnation. Il soutient ensuite que ce n'est pas Huber qui a demandé à être confronté avec Alibaud. Voici comment le défenseur raconte les circonstances qui ont amené cette confrontation. Huber trouva un jour en marge d'un livre qui lui avait été remis, ces mots : « Un homme a attenté hier aux jours du Roi. On dit que cet homme se nomme Alibaud. » Huber a parlé de ce fait à quelques prisonniers. Un employé de la prison l'a entendu, en a informé l'autorité. On en a conclu de cette circonstance qu'Huber connaissait Alibaud, et l'on a voulu le confronter avec lui.

M<sup>e</sup> Arago passe en revue tous les faits de la cause. Il s'attache à établir qu'aucun de ces faits ne prouve un concert arrêté entre plusieurs personnes avec la résolution arrêtée d'agir. Il examine ensuite la déclaration de Steuble, et s'exprime ainsi : « Vous connaissez l'épisode de l'interligne. Un seul mot fait connaître la destination prétendue de la machine; Steuble proteste contre les mots qui ont été intercalés. Je crois à la déclaration faite par Steuble avec l'énergie que vous savez; vous savez pourquoi. C'est M. Simonnin qui s'est trouvé entre l'accusé et M. le juge-d'instruction. Je le crois capable de faire ce dont Steuble l'accuse, et si vous connaissez les renseignemens que j'ai reçus, vous penserez comme moi sur le compte d'un homme dont la moralité a été mise à l'abri derrière un arrêt. »

Le défenseur, après avoir examiné l'expertise de M. Saint-Omer, termine en ces termes sa plaidoirie :

« Pourquoi donc nous a-t-on fait le procès? A cause de nos opinions. Est-ce donc un crime que de penser que la république est une forme de gouvernement préférable à la royauté? Ah! s'il en est ainsi, sortons d'ici, tenez vos assises au milieu du Champ-de-Mars; la place n'y sera pas trop large pour juger les coupables. »

M. Wenger fait pour Steuble le résumé de cette plaidoirie. L'audience est ensuite suspendue pendant une demi-heure, et reprise à deux heures et demie.

M<sup>e</sup> J. Favre présente la défense de Laure Grouvelle. Il commence par faire l'histoire de sa famille. C'est son père qui a fait à Louis XVI la lecture de son jugement dans la prison du Temple. De bonne heure elle a été pénétrée de principes politiques qu'elle n'a jamais abandonnés depuis. Traçant ensuite le tableau de sa vie, le défenseur la représente apprenant à l'école de sa mère à soulager toutes les misères, s'efforçant d'effacer les traces que le choléra et la guerre civile, ces deux fléaux qui ont à la fois pesé sur la France, ont laissées derrière eux. Puis il continue ainsi :

« Il faut que je vous dise un mot d'un moyen que j'ai été étonné de trouver dans l'acte d'accusation, et encore plus étonné de trouver dans la bouche de M. le procureur-général, lui qui, en commençant, nous avait si bien promis d'éviter jusqu'à l'ombre même d'une récrimination. On a fait un crime à M<sup>lle</sup> Grouvelle de preuves de commisération qu'elle a données à Pépin et à Morey, en ensevelissant

leurs restes. Il en était ainsi aux mauvais jours de Rome, alors que Tacite disait : *Femine, quia occupandæ reipublicæ argui non poterant, ob lacrymas accusabantur*. Ces paroles de l'annaliste de Rome, M. le procureur-général, étaient écrites pour les gens de justice du règne de Tibère, qui avait pour ministre Séjan... »

M. le président : Vous ne pouvez, M<sup>e</sup> Favre, mettre le ministère public en accusation; vous ne pouvez refuser à celui qui représente ici la société le droit d'employer les moyens que sa conscience lui suggère.

M<sup>e</sup> Favre : Je ne discute point la conscience de M. le procureur-général; oh! non, soyez-en persuadé...

M. le président : Nous vous invitons, M<sup>e</sup> Favre, à ne pas vous jeter dans de pareilles digressions.

M<sup>e</sup> Favre : Je vous le répète, c'est involontairement que de pareils souvenirs me sont venus. M<sup>lle</sup> Grouvelle a très bien pu, cédant à un sentiment qui n'a rien que d'honorable, aller pleurer sur une tombe. La similitude était complète, le rapprochement m'est venu. Si les paroles sont vives, ce n'est pas à moi qu'il faut s'en prendre, ce n'est pas moi qui ait écrit ces mots, c'est Tacite.

M. le président : Non, mais c'est vous qui avez fait le rapprochement; si vous continuez nous nous verrons forcés d'user contre vous des pouvoirs que la loi nous donne.

M<sup>e</sup> Favre : La Cour peut user contre moi de ses droits. Je connais toute l'étendue de mes devoirs, et je saurai les remplir jusqu'à la fin à mes risques et péril... J'ai usé de mon droit en protestant, et je protesterai toujours contre le moyen mis en œuvre par M. le procureur-général; il aurait dû ne pas oublier que lorsqu'un supplicé sort des mains du bourreau, il n'y a plus que des restes appartenant à la pitié et une mémoire qui appartient à l'histoire.

M. le président : M<sup>e</sup> Favre, calmez-vous!

M<sup>e</sup> Favre : Je tâcherai d'être calme; mais j'aimerais mieux, je le déclare, m'asseoir et abandonner à elle-même et à votre justice la défense de M<sup>lle</sup> Grouvelle, que de ne pas dire jusqu'au bout ma pensée, ma pensée tout entière... On a encore parlé d'Alibaud, on a fait à M<sup>lle</sup> Grouvelle le reproche de s'être fait son admirateur, on lui a reproché sa pitié. Ah! je vous le dis, moi, Alibaud, mourant sur l'échafaud à la fleur de l'âge, a excité la plus vive sympathie...

Le défenseur examine rapidement les charges de l'accusation; il cherche à démontrer que l'accusation se détruit par ses propres impossibilités. Pour qu'il y ait complot, il faut qu'il y eût concert, accord, et plusieurs des accusés sont inconnus à M<sup>lle</sup> Grouvelle, que l'accusation a représentée comme l'âme, comme le centre du complot. Les écrits que l'accusation présente comme preuves en sont contradictoires; ainsi, dans la pièce trouvée chez Annat, commençant par ces mots : *La manière de s'en servir*, c'est le jour de l'ouverture des Chambres que l'on doit placer et tirer la machine. Dans la lettre à Leproux, on dit, au contraire, qu'il faut attendre pour agir la marche que prendra la nouvelle Chambre, et c'est cependant sur ces deux élémens contradictoires que l'accusation s'appuie à la fois.

M<sup>e</sup> Favre termine ainsi sa plaidoirie :

« Maintenant que ma tâche est finie, que je l'ai remplie à la mesure de mes forces, je vous l'avoue, Messieurs les jurés, je me sens désolé d'être obligé de me taire; je suis saisi d'une terrible angoisse, non pas que je doute de votre justice; je sais que vous avez tout écouté, que rien n'est perdu pour vous, et que la vérité s'est fait jour. Mais cependant je me sens inquiet à cette pensée, que si une condamnation intervenait, Laure Grouvelle serait vouée à une torture perpétuelle qui, pour elle, serait un horrible tombeau. Sa condamnation frapperait en même temps une mère sexagénaire aux soins de laquelle elle s'est dévouée. Cette malheureuse mère, Messieurs les jurés, ce matin même elle m'a conjuré de lui ramener sa fille; elle me l'a fait promettre, et moi je le lui ai promis; je m'y suis engagé. Aurais-je trop présumé de mes forces? Oh! non, vous ne voudrez pas enlever à la pauvre mère paralytique la fille qui doit lui fermer les yeux. Pour tout obtenir de vous, je descendrai jusqu'à la prière et à la supplication... »

Cependant, en m'appelant à elle, Laure Grouvelle m'a dit d'être fort et confiant dans son innocence; elle avait raison; jugez-la sur ses actes; oubliez, pour un moment, cette mère qui pleure derrière elle, et dites-moi ensuite si l'accusation ne s'est pas trompée. Le ministère public vous a dit en terminant qu'un acquittement serait un malheur public; moi je vous dit qu'une condamnation serait un malheur public, qu'elle serait la négation de la vertu. Non, vous ne ferez pas une pareille injure à votre siècle, à votre pays. Vous acquitterez Laure Grouvelle; vous l'acquitterez parce qu'elle est innocente; vous acquitterez tous les autres accusés, parce qu'ils sont innocents; qu'ils sont venus sur ces bancs expier leur honorable amitié pour elle, et qu'elle les tient tous par la main. »

Après cette plaidoirie, l'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures pour la continuation des plaidoiries.

## COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Montmerqué. — Audience du 22 mai.

AFFAIRE MASSIANI. — ASSASSINAT.

Nos lecteurs se rappellent les douloureux débats qui, dans cette affaire, préoccupèrent si vivement la curiosité publique aux dernières journées de l'an passé. Aujourd'hui Massiani comparait devant un nouveau jury, et l'étrangeté de sa position, la hardiesse, le succès de son pourvoi, et surtout l'intérêt qu'inspire la position de celles que son crime a faites orpheline et veuve, attirait de bonne heure dans l'étroite enceinte des assises un concours dont l'ardent empressement peut du moins cette fois n'être pas exclusivement attribué à un sentiment de curiosité égoïste, à un besoin de galvaniques émotions.

Long-temps avant dix heures, les témoins, au nombre de trente-sept, sont à leur banc. M<sup>me</sup> Levailant et sa jeune demoiselle portent encore le sévère costume du grand deuil, et paraissent dominées par une émotion que trahissent leurs larmes. Derrière eux s'assoit M. Motet, membre de la Chambre des députés, procureur-général à Orléans, ancien procureur-général en Corse, et dont l'absence aux premiers débats parut causer un si vif regret à Massiani.

A dix heures, l'accusé est introduit. Il est complètement vêtu de noir; sa figure grave et sévère est empreinte d'une livide pâleur; il

paraît calme et profondément réfléchi. Son regard se promène sur l'assemblée, où l'on remarque un assez grand nombre de ses compatriotes.

Le soin de la défense est confié, ainsi que nous l'avons dit, à M<sup>e</sup> Casabianca, membre du barreau de Bastia, et à M<sup>e</sup> Landrin du barreau de Paris : ils sont assistés de M<sup>e</sup> Rigaud, sur la plaidoirie duquel la Cour de cassation a cassé l'arrêt de condamnation.

Le siège du ministère public est occupé par M. Mahout, substitut. Au pied de la Cour, et devant le banc de MM. les jurés, M<sup>e</sup> Charles Ledru, conseil de M<sup>me</sup> Levaillant, prend place.

Sur la table des pièces à conviction, les vêtements souillés de sang que portait M. Levaillant, sont roulés et rassemblés en paquet. Le couteau qui a servi à la consommation du crime est également exposé aux regards.

L'audience est immédiatement ouverte. Aux questions de M. le président, l'accusé répond se nommer Raphaël Massiani, être âgé de trente ans, né à Lama en Corse, demeurant à Paris, et surnuméraire au ministère des finances.

Le greffier donne successivement lecture de l'arrêt de la Cour de cassation qui renvoie, après cassation, Massiani devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, et de l'acte d'accusation, dont nous reproduisons les principaux détails.

« Massiani, né en Corse, habitait Paris depuis cinq ans environ, vivant des faibles ressources que lui envoyaient ses parents. Par la protection d'un député, il avait été admis depuis un an au ministère des finances en qualité de surnuméraire. Logé depuis deux ans chez la dame Levaillant, à l'hôtel de Valois, rue Richelieu, 70, il avait laissé son loyer s'accumuler, et se trouvait débiteur de 253 fr. 95 cent. Lorsque, le 31 août dernier, on le ramena chez lui, malade, et atteint de tous les symptômes du choléra, les gens de l'hôtel se refusèrent à le soigner. Le médecin qui l'avait visité déclarait qu'il aurait, pendant plusieurs jours, besoin de soins assidus et de médicaments nombreux, et Massiani, hors d'état de faire les dépenses que devait entraîner sa maladie, fut transporté à l'hôpital de la Charité. Quelques jours suffirent pour sa complète guérison; et le 3 septembre, il écrivait déjà à la dame Dubois pour la prier d'aller chez M<sup>me</sup> Levaillant réclamer les effets qu'il devait mettre le jour de sa sortie. Le lendemain, il obtenait son permis de départ. Massiani, lors de son arrivée à l'hospice, avait paru vivement froissé de se voir réduit à y entrer. Sa fierté en fut blessée.

« A peine sorti de l'hôpital, Massiani se rendit chez la dame Levaillant pour réclamer ses effets. Il était midi lorsqu'il y arriva. M<sup>me</sup> Levaillant était seule dans sa salle à manger. Elle ne crut pouvoir répondre à sa demande, et le remit au moment où son mari serait de retour. Massiani s'emporta; il fit à M<sup>me</sup> Levaillant une menace qui devait bientôt se réaliser. « Si je n'ai pas mes effets avant cinq heures, dit-il, j'aurai votre vie, et j'en finirai avec moi-même. » Son exaltation alla toujours croissant; Massiani, en sortant de l'hôtel Valois se rendit chez M<sup>me</sup> Dubois; il lui raconta la scène qui venait de se passer, et se mit à écrire une lettre qu'il fit porter à M<sup>me</sup> Levaillant par le domestique de M<sup>me</sup> Dubois. Celui-ci, de retour de sa commission, lui avait à peine dit que l'on ne lui rendrait ses effets que lorsqu'il aurait donné de l'argent, qu'aussitôt Massiani sortit comme un furieux et se rendit à l'hôtel. La dame Dubois, qui l'avait suivi, arriva au moment où il disait à la portière effrayée : « Si je n'ai pas mes effets à cinq heures, je saurai bien me les faire rendre; j'en tirerai vengeance, je laisserai à l'hôtel Valois une triste célébrité. Je ferai une triste célébrité de M. et M<sup>me</sup> Levaillant. » Et en même temps, il tirait de dessous son gilet un poignard qu'il brandissait. M<sup>me</sup> Dubois parvint à le calmer et le ramena chez elle. Vers cinq heures, elle alla elle-même redemander les effets de Massiani. M. Levaillant les lui fit remettre, à l'exception de deux paires de pistolets chargés qu'il ne crut pas prudent de lui donner dans l'exaspération où il se trouvait. A peine Massiani eût-il appris de M<sup>me</sup> Dubois qu'on retenait ses pistolets, qu'aussitôt il courut à l'hôtel Valois, voulant, disait-il, s'expliquer avec M. Levaillant. Le portier lui répondit qu'il ne pouvait le voir, et il se retira avec M<sup>me</sup> Dubois, qui l'avait encore suivi cette fois. Pour le calmer, elle se rendit près de M. Levaillant, et lui transmit la demande de Massiani; mais M. Levaillant répondit qu'il voulait déposer chez le commissaire de police les pistolets qu'il avait retenus.

« Cette dernière réponse exalta au dernier point l'irritation de Massiani. M<sup>me</sup> Dubois n'avait pas cessé de parler, que déjà il était dehors et courait à l'hôtel Valois. Parvenu dans la salle à manger sans avoir même parlé au concierge, il s'adressa à M. Levaillant, qui était à table avec sa femme, sa fille et deux personnes. « Me rendez-vous mes pistolets? lui dit-il; ils appartiennent à l'un de mes amis. » Un premier refus est suivi de nouvelles instances. M. Levaillant, impatienté, n'y répond que par un ordre de sortir, deux fois répété. Massiani, que déjà la colère a rendu sans parole, porte la main à son gilet. M. Levaillant, inquiet de ce mouvement, se lève en lui intimant de nouveau l'ordre de partir; mais Massiani tire un long couteau caché sous sa redingote, s'élançant sur M. Levaillant et le frappe à deux reprises. Massiani, saisi par le blessé, ne peut fuir, l'arme sanglante reste à sa main, elle s'y brise ou milieu des efforts de deux personnes accourues pour le désarmer. M. Levaillant ne s'aperçut de ses blessures que par la défaillance de ses forces, et cependant Massiani l'avait atteint près de la poitrine et dans le ventre; l'arme l'avait profondément pénétré.

« Le 8 du même mois, après les plus vives douleurs, Levaillant avait cessé de vivre.

« Massiani, depuis ce triste événement, n'a montré aucun repentir. Il a d'abord soutenu que le couteau avec lequel il avait frappé M. Levaillant appartenait à celui-ci; puis ensuite il a prétendu ne s'être armé que pour se tuer lui-même; puis il finit par dire que s'il est vrai qu'il a pris le couteau, c'est qu'il était hors de lui. Toutes les personnes présentes à la scène déclarent que Massiani a été l'agresseur; il soutient qu'il n'a fait que repousser une agression. Mis en présence du cadavre sanglant, il n'a pu soutenir une si redoutable confrontation, et il s'est écrié : « Que m'avait-il fait? Et c'est moi qui l'ai tué! »

Après l'appel des témoins, que l'huissier fait retirer, M. le président déclare le débat ouvert, et procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé Massiani, à quelle époque êtes-vous venu demeurer chez M. Levaillant?

Massiani : En septembre 1835. J'y occupais une chambre du prix mensuel de 15 fr.

D. Vous n'acquittiez pas exactement le montant de vos loyers; vous les aviez même laissés accumuler au point d'être débiteur de 250 fr. — R. Je donnais des a-comptes par 20 et 25 francs.

D. Le 31 août, vous vous êtes trouvé malade; votre état paraissait grave, on pouvait le croire même contagieux, et, sur l'avis des médecins, on vous transporta à l'hospice de la Charité. Vous avez paru vivement affecté d'avoir été envoyé à cet hôpital? — R. Voici, Monsieur, comment cela s'est passé. J'étais sorti pour me rendre à mon bureau; je me trouvais subitement indisposé, j'entra chez un pharmacien qui me donna les premiers soins, et eut la bonté de me ramener dans un fiacre à l'hôtel. Là, on pensa qu'il fallait me transporter à l'hôpital; on m'y conduisit; M<sup>me</sup> Dubois vint m'y voir; j'y restai peu de temps. Le jour de ma sortie, M<sup>me</sup> Dubois vint me prendre; je la priai d'aller chez M<sup>me</sup> Levaillant pour la solliciter de lui remettre mes effets. M<sup>me</sup> Dubois y monta, et bientôt elle revint me dire que M. Levaillant, avant de me rien restituer, exigeait que je lui payasse cent francs à-compte. M<sup>me</sup> Levaillant était à l'entresol; je montai près d'elle; je lui expliquai qu'il m'était impossible de lui compter cette somme; que je sortais de l'hôpital, et que je ne pou-

vais me procurer un pareil secours. « Mais vous avez des amis, me dit-elle, adressez-vous à eux. — Ah! Madame, répliquai-je, a-t-on des amis dans ma position? à peine conserve-t-on des connaissances. » M<sup>me</sup> Levaillant insista pour que je lui donnasse ces cent francs; c'est alors seulement que je m'exaltai. « Mais je ne suis pas un vagabond, lui dis-je; je suis employé au ministère des finances; bientôt j'obtiendrai des appointements, et je vous paierai alors; je vous donnerai tout, dussé-je continuer à mener une vie misérable. »

D. Ne serait-ce pas alors que vous auriez proféré des menaces? — R. Hélas! Monsieur, j'étais sans vêtements, sans pain, je me voyais perdu, je n'avais plus de recours que celui de me donner la mort. Si j'ai fait entendre quelques paroles sinistres, c'était contre moi; et M<sup>me</sup> Levaillant s'est bien méprise si elle a pensé que ce fut contre elle que pût se tourner mon désespoir.

D. Vous êtes, sur ce point, en contradiction non seulement avec M<sup>me</sup> Levaillant, mais avec des témoins qui se trouvaient dans l'appartement voisin. Là se trouvait un maître de dessin qui donnait une leçon à sa fille. M<sup>me</sup> Levaillant entra toute bouleversée, toute tremblante, sans doute à cause des menaces que vous aviez proférées. — R. Comment serait-il possible que j'eusse menacé M<sup>me</sup> Levaillant, elle qui avait eu la bonté de me loger deux ans sans recevoir presque d'a-comptes?

L'accusé rend compte ici des allées et venues qui eurent lieu, tant de sa part que de celle de M<sup>me</sup> Dubois, pour obtenir la restitution de ses effets. C'est dans un paroxysme de l'exaltation où l'avait jeté le refus ou le retard apporté à leur remise, qu'il dit : « Puisque l'on me pousse au désespoir, je donnerai à l'hôtel une triste célébrité. » Il assure que ces paroles faisaient allusion au suicide où il se croyait réduit.

D. Le soir cependant, en rentrant chez M<sup>me</sup> Dubois, vous y trouvâtes vos effets que M. Levaillant avait renvoyés? — R. Cela est vrai, et j'en témoignai tout mon contentement. Il manquait toutefois une paire de pistolets qui ne m'appartenaient pas. J'en fis l'observation à M<sup>me</sup> Dubois, qui me dit que M. Levaillant avait déclaré qu'il les remettrait au commissaire de police.

D. Oui, elle vous a dit cela; mais c'est alors que, suivant l'expression d'un témoin, vous êtes sorti en bondissant comme un cheval. Enfin, à six heures, vous êtes allé à l'hôtel Valois; les maîtres étaient à table, vous êtes entré dans la salle à manger, et vos premières paroles ont été : « Pourquoi ne me rendez-vous pas mes pistolets? » — R. Je me suis présenté convenablement; je m'exprimai avec politesse; je fis remarquer à M. Levaillant que les pistolets que je réclamais ne m'appartenaient pas. « Eh bien! me dit-il, raison de plus pour que je les conserve comme garantie; au reste je les rendrai à la personne à qui ils appartiennent, si elle vient les réclamer elle-même. — Mais, répliquai-je, comment voulez-vous que je le lui dise. Voyez? plus je prends de soin pour cacher ma détresse, plus vous vous appliquez à la dévoiler. » Ce fut alors que M. Levaillant renouvela son refus et me dit de sortir de son domicile. L'idée me vint de lui répondre qu'on ne chassait pas un homme d'honneur, et que je lui demandais raison. J'aimai mieux me retirer, et me dirigeai vers la porte, lorsque M. Levaillant se précipita sur moi, et me renversa sur la croisée; je me relevai il me saisit une seconde fois et m'outragea de nouveau. (Rumeurs.)

D. Ces faits s'éclairciront au débat; mais il y avait là sept personnes, et aucune ne rapporte les faits dans le sens de votre version. M. Levaillant s'appretait à se lever, il était encore dans son fauteuil quand les coups lui ont été portés; l'état même des blessures l'atteste : elles portent toutes de haut en bas. — R. Je ne dis que la vérité. J'étais sous l'empire d'une émotion qui pu de ma part causer quelque erreur involontaire; mais M. Levaillant m'insultait et voulait me jeter dehors. J'étais attaqué; ai-je cédé à un instinct de conservation, ai-je eu une pensée de suicide, je ne sais; mais enfin je tirai mon couteau et M. Levaillant tomba : alors seulement je vis l'étendue de l'abîme que la fatalité venait de creuser sous mes pas.

M. le président fait ressortir cette circonstance qui semble établir la préméditation, que Massiani s'était armé du couteau, en le prenant sur la table de M<sup>me</sup> Dubois avant de se diriger vers l'hôtel; il insiste sur ce point qu'au premier moment l'accusé déclare que le couteau pris par lui sur le couvert même de M. Levaillant ne l'avait été que pour sa propre défense : il lui oppose les dépositions des témoins, et celle de M. Levaillant lui-même. Massiani répond que s'il a dissimulé l'origine du couteau, c'était pour éviter toute espèce de désagrément à M<sup>me</sup> Dubois, de qui il avait reçu tant de témoignages de bonté.

Cet interrogatoire, soutenu par Massiani avec un flegme et une présence d'esprit extraordinaires terminés, l'huissier introduit le premier témoin.

M<sup>me</sup> veuve Levaillant. (Vif mouvement d'intérêt dans l'auditoire.) Le témoin rend compte du séjour de Massiani dans l'hôtel Valois. Il était exigeant, difficile à servir, et les domestiques, lorsqu'il fut ramené un jour malade, se montrèrent peu disposés à le soigner. Les médecins déclarèrent qu'il avait le choléra, et qu'il était urgent de le transporter à l'hospice. Massiani partit, en recommandant que l'on prit soin de ses papiers, et sans implorer l'humanité de M. Levaillant. Dès le lendemain, Massiani écrivit pour avoir quelques effets, je lui envoyai ceux qui se trouvaient dans sa malle. Bientôt Massiani sortit de l'hôpital et fit réclamer ses effets par M<sup>me</sup> Dubois; puis, presque immédiatement il vint lui-même, et alors il s'emporta en menaces : « Si à cinq heures j'ai dit, vous m'avez pas restitué mes effets, je vous arracherai la vie, et j'en finirai avec moi-même. »

J'eus si peur, que je m'éloignai de Massiani pour rentrer dans le salon où ma fille était avec son maître de dessin. « Avez-vous entendu, dis-je, comme je viens d'être traité? j'en suis encore toute tremblante. » J'avais promis à Massiani que ses effets lui seraient renvoyés; ils le furent en effet, moins les pistolets, qui étaient chargés. Mon mari, à qui j'avais fait part des menaces de Massiani et de mes terreurs, avait fait tout pour me rassurer.

A six heures, Massiani arriva, la figure toute renversée, dans notre salle à manger. Massiani réclamait les pistolets; mon mari crut prudent de les refuser, car ils étaient chargés. Il lui enjoignit de se retirer, de sortir; c'est alors que Massiani porta la main à sa poitrine et tira une arme. Il m'avait menacée, j'eus peur, et je courus tremblante sur la terrasse; là, je perdis l'usage de mes sens. Mon malheureux mari, pendant ce temps, recevait le coup fatal; et lui-même, à son lit de mort, m'a dit qu'il avait été frappé au moment où il allait se lever; que, croyant que l'arme de Massiani était une arme à feu, il s'était effacé pour ne pas présenter la poitrine à son assassin.

(Profonde sensation. Massiani seul demeure impassible, sans baisser les regards et sans que son attitude ni ses traits trahissent aucune émotion.)

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Les faits tels que les présente M<sup>me</sup> Levaillant sont inexacts; ce que j'ai raconté est vrai. Je ne voulais faire aucun mal à M. Levaillant, c'est à tort qu'il m'a insulté, qui m'a appelé canaille, j... f..., et qui a dit que si je n'étais pas à l'instant par la porte, il me jetterait par la fenêtre.

M<sup>me</sup> Levaillant : Mon mari n'a pas dit cela; et quand aux grossières expressions que lui attribue Massiani, jamais rien de pareil n'est sorti de sa bouche.

M<sup>me</sup> Elisa Rasp, âgée de dix-sept ans, belle-fille de M. Levaillant, venait de se lever de table après le déjeuner, pour prendre sa leçon de dessin; il était midi environ, lorsque, dans la pièce voisine où M<sup>me</sup> Levaillant se trouvait avec Massiani, elle entendit celui-ci élever la voix et dire, en partant : « Madame, si à cinq heures je n'ai pas mes effets, j'aurai votre vie ou j'en finirai avec la mienne. » M<sup>me</sup> Levaillant rentra alors tout émue, pâle, et couverte d'une sueur froide. A six heures, on était à table, lorsque Massiani arriva. Après quelques paroles échangées, M. Levaillant intima à Massiani l'ordre de sortir, il se leva même de son fauteuil pour lui montrer la porte du geste. En ce moment Massiani tira un poignard de sa poitrine et se précipita sur lui. Le témoin l'a vu porter le premier coup, qui atteignit M. Levaillant au haut de la poitrine. Sortant alors pour appeler du secours, M<sup>me</sup> Elisa n'a pas vu le reste de cette scène sanglante. Le portier Lejaune monta, et fit ses efforts pour le désarmer. Le sieur Tanegui, sellier, étant monté, lui vint en aide; et telle était la force convulsive que lui donnait la fureur, qu'il fallut, pour lui arracher le couteau meurtrier de la main, presser cette main contre l'angle d'un meuble, à tel point que le manche de l'arme se brisa.

M. le président : Massiani, qu'avez-vous à dire sur cette déclaration? — R. Rien, M. le président, sinon qu'elle est inexacte. (Rumeurs au fond de l'auditoire.)

Rosalie Filatre, lingère, attachée au service de l'hôtel, travaillait dans l'appartement de M<sup>me</sup> Levaillant, lorsque le matin Massiani proféra contre elle les menaces qu'elle a parfaitement entendues; elle dinait avec la famille, mais a pris la fuite vers le salon à la suite de M<sup>me</sup> Levaillant en voyant Massiani tirer de sa poitrine son long couteau et en l'entendant s'écrier : « Je ne sortirai pas d'ici ! »

Lejaune, portier de l'hôtel, dans une déposition longue, diffuse, entremêlée d'énergiques jurons et accompagnée d'une pantomime expressive, qui au milieu de ces tristes débats, excita à diverses reprises une involontaire hilarité, reproduit les détails de la scène dont la salle à manger était le théâtre. C'est lui qui s'est précipité le premier au secours de M. Levaillant, a saisi Massiani, et est parvenu, après une lutte courageuse, à le contenir.

Le sieur Tanegui (Etienne) passait dans la rue de Richelieu, lorsque les cris : « Au meurtre! au secours! » se firent entendre; il se précipita dans la cour, monta rapidement à l'entresol, et dans la salle à manger, il vit trois personnes culbutées à terre et se débattant. Ignorant quel était le meurtrier, il chercha la main qui se trouvait armée, la saisit, et, refoulant Massiani dans l'angle, lui serra la main contre le buffet avec assez de violence pour le forcer à l'ouvrir. Ce fut alors que le manche du couteau se brisa. Massiani, une fois désarmé, proféra ces mots : « Je me rends. » M. Levaillant, transporté dans le salon, reçut alors les premiers secours.

M. le président : La conduite du témoin a été celle d'un brave et généreux citoyen, et nous nous empressons d'en rendre témoignage. (Mouvement d'approbation dans l'auditoire et au banc de MM. les jurés.)

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président donne lecture de la déposition de M<sup>me</sup> Deschamps, locataire de l'hôtel, qui dinait avec la famille Levaillant le jour du funeste événement, et qui, depuis le premier jugement est décédée.

Cette déposition est entièrement conforme à celle de M<sup>me</sup> Levaillant et de M<sup>me</sup> Elisa Rasp.

Un architecte, commis par M. le président pour dresser le plan des lieux, donne à MM. les jurés quelques explications sur l'étendue des localités, et la place où se trouvaient, au moment de la lutte, les divers meubles.

M. le docteur Espiaux fut appelé le 31 août par un pharmacien, pour donner des soins à Massiani. Il le trouva dans sa chambre en proie à de vives et incessantes douleurs, et dans un état complet de délire. Il se rendit près de M. Levaillant, et lui expliqua la position où se trouvait son locataire. M. Levaillant dit alors que Massiani était son débiteur, et qu'il ne pouvait faire de nouveaux sacrifices pour le soigner. « Alors il faut le faire transporter dans un hôpital, dit le docteur. » Et remontant près de Massiani, il lui fit part de cette résolution. Massiani, soit qu'il fût résigné, soit qu'il éprouvât des douleurs qui lui ôtaient la connaissance de ce qui se passait, manifesta aucune répugnance et fut immédiatement transporté à la Charité.

MM. Devilliers et Campagnac, docteurs-médecins de la Charité, ont donné leurs soins à Massiani, dont le rétablissement fut rapide. Pendant sa maladie, il se montra constamment calme, et la surprise des docteurs a été grande en apprenant le crime où il s'était emporté le jour même de sa sortie.

M. le docteur Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, était le médecin de M. Levaillant et de sa famille; appelé près de lui avec deux autres docteurs au moment même de l'événement, il reconnut d'abord l'existence d'une blessure peu pénétrante parce que le fer avait rencontré l'obstacle d'un cartilage ou d'une côte, et qui devenait, par conséquent, curable; une autre blessure plus profonde, plus grave, se trouvait au ventre, et, tout d'abord, on constata qu'un épanchement intérieur existait, et, dès-lors, on put présager la mort. Douze heures après l'événement, il se manifesta une péritonite contre laquelle échoua le traitement le plus énergique. Le quatrième jour, M. Vaillant mourut; et, de l'autopsie, la science put tirer cette certitude que la mort était le résultat des blessures, et surtout de celles du bas-ventre.

M. Bois de Loury, docteur-médecin, qui, sous la direction de M. Lisfranc, a procédé, avec M. Olivier d'Angers, à l'autopsie, fait une déposition dans le même sens.

Sur l'interpellation de M. le procureur du Roi, le docteur Bois de Loury déclare que, lorsqu'on confronta l'accusé avec le cadavre, il se trouva dans un tel état de saisissement et de douleur, qu'il fallut le faire retirer dans une pièce voisine pendant l'autopsie. Lorsque le magistrat qui avait dressé le procès-verbal lui en donna lecture, Massiani avoua qu'il l'avait frappé. « Il est mort, s'écria-t-il, et il n'avait rien fait pour cela! C'est moi qui devrais être ici à sa place! En venant ici, je n'avais pas l'idée de le frapper. »

M<sup>me</sup> Dubois, âgée de 55 ans, tenant un cabinet de lecture, passage Vivien ne (Mouvement de curiosité) : Je connaissais Massiani depuis près de trois années, et il venait chez moi chaque jour. Il n'était pas heureux; il était bien triste, mais il cachait le plus qu'il pouvait sa pénible position. En vain je le pressais de s'ouvrir à moi; mais enfin, à force d'instances, et après surtout qu'il eût vu, par quelques petites scènes d'intérieur, que je n'étais moi-même pas heureuse, il me fit connaître la vérité. Depuis, il fut moins triste.

Cependant les promesses qu'on lui avait faites ne se réalisaient pas; l'époque où il devait obtenir des appointements était éloignée; il ne voyait pas d'issue à sa misère. Une fois il me dit : « Je vois bien qu'il lui faudra en finir; j'ai écrit à mon père, je lui ai fait presser que mes adieux : ainsi il ne faudra pas vous étonner, quelqu'un de ces jours, de ne plus me voir. » (L'émotion du témoin étouffe sa voix; M. le président l'invite à s'asseoir et à se remettre.)



ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, AVOUÉ, à Paris, rue Boucher, 4.
Ajudication définitive le 2 juin 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.
1<sup>o</sup> D'une MAISON avec pavillon d'habitation, dépendances importantes et grand jardin en plein rapport, sis à Nogent-sur-Marne, rue de Plaisance, 12 (Seine), d'une contenance de 1 hectare 57 ares 76 centiares;
2<sup>o</sup> D'un grand CLOS planté d'arbres en plein rapport, de la contenance de 1 hectare 3 ares 66 centiares (2 arpens 63 perches), propre à bâtir, sis à Nogent-sur-Marne (Seine), lieu dit devant Plaisance.
Mises à prix :
1<sup>er</sup> lot, 38,000 fr.
2<sup>me</sup> lot, 12,000 fr.

L'adjudicataire du premier lot aura en outre la faculté de prendre le mobilier moyennant un prix convenu, aux termes du cahier des charges.
S'adresser, pour les renseignements :
1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ramond de la Croissette, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4; 2<sup>o</sup> à M. Lamoignon de la Creuse, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 60.
Et pour voir les lieux :
Au jardinier de la propriété, y demeurant, rue de Plaisance, 12.

Baisse de mise à prix, 450,000 au lieu de 550,000 fr. — Adjudication définitive le 16 juin 1838 en l'audience des criées au Palais de Justice, une heure de relevé, d'un grand et bel HOTEL, connu sous le nom de Petit hôtel Fesch, et sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. Produit, susceptible d'une grande

augmentation, 37,400 fr. Mise à prix : 450,000 fr., y compris les glaces prises 30,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Grandidier, notaire, rue Montmartre, n. 148.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD, AVOUÉ, à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication définitive, le 2 juin 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, des biens ci-après, situés à Sevran, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en deux lots susceptibles de réunion.
1<sup>er</sup> lot, Domaine de la Fossée, consistant en belle maison de campagne, cours, parc, potagers, corps de ferme et d'exploitation, écuries, remises et dépendances; grand clos appartenant au

parc et aux bâtiments d'exploitation, partie en bois, partie en terres labourables; deux pièces de terre, faisant face à la maison d'habitation. La contenance totale de ce lot est de 29 hectares 20 ares 66 centiares, ou 71 arpens 25 perches 10 centiares environ, dont 56 arpens affectés à la culture. Cette propriété est tout à la fois d'agrément et de produit, à cause du faire valoir qui en dépend. L'exploitation rurale peut facilement en être détachée. Mise à prix : 100,000 fr.

2<sup>me</sup> lot, Ferme de Moncelleux, se composant de vastes bâtiments d'exploitation rurale, deux jardins, le tout clos de murs.

De 43 pièces de terre, savoir : 42 terroirs de Sevran, et le 43<sup>e</sup> terroir de Villecinte, au total 95 hectares 83 ares (ou 242 arpens 94 perches), mesure locale.

La totalité de ce lot est affermée jusqu'à Noël 1849. Le fermier est chargé

des impôts de toute nature. Mise à prix : 150,000 fr.

Ces deux propriétés qui se touchent sont à 4 lieues de Paris, un quart de lieue de la route de Paris à Meaux : on y arrive par un chemin ferré en bon état.
S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Touchard, pour-ou-vent; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Froger de Mauny, rue Verdet, 4; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Esnée, notaire, rue Merlay, 38.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 26 mai 1838, à midi.

Consistant en comptoir de md de vins, glaces, chaises, etc. Au comptant.

Consistant en soufflets de forge, enclumes, marteaux, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS

Vente après cessation définitive de commerce des produits blancs, peintes et dorés de la manufacture de porcelaines de M. Nast aîné, l'une des plus belles et des plus anciennes de Paris, qui a obtenu la médaille d'or en 1819-1823-1827 et 1834, à cause de la supériorité de ses produits, dans les magasins de l'établissement, rue des Amandiers-Popincourt, 14, le lundi 28 mai 1838 et les huit jours suivants, 11 heures du matin, par le ministère de M<sup>e</sup> Douchet, commissaire-priseur, rue de Tournai-St. Germain, 4. — Services de table, dessert, thé, café et déjeuners, vases et objets de fantaisie. Articles pour peintres, papeteries, parfumeurs et limonadiers. — Nota. Aucune marchandise étrangère ne sera admise à la vente de M. Nast, dont les produits portent sa marque.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louvancour, et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>e</sup> Louvancour comme ayant substitué M<sup>e</sup> Bonnair aussi notaire à Paris, alors absent, le 9 mai 1838;

Il a été formé entre : M. Jean BOYER, fabricant de vermicelle, demeurant à Paris, rue de la Pote-le-des-Arcs, 11, et tous preneurs d'actions une société en commandite et par actions, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de vermicelle située à la Villette, banlieue de Paris, dans une rue nouvelle, derrière la rue de Flandres.

M. Boyer est seul gérant-responsable de la société; il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. La raison et la signature sociales sont BOYER et comp. Le siège principal de la société est fixé à la Villette, banlieue de Paris, dans le local de la fabrique. Les assemblées générales des actionnaires et celles du conseil de surveillance se tiendront à la Villette, au siège de la société.

La société est formée pour 20 années qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> juillet 1838 et finiront au 31 juin 1858, et elle a été constituée de suite. M. Boyer a apporté et mis en société 1<sup>o</sup> ses procédés de fabrication et sa clientèle, pour lesquels il lui est alloué aucune indemnité; 2<sup>o</sup> les mécaniques, machines et ustensiles, mobilier industriel, et tous objets qu'il possède, utiles à la fabrication, dont estimation sera faite par des experts nommés par le tribunal de commerce de la Seine, qui procéderont en présence de l'un des membres du conseil de surveillance; 3<sup>o</sup> et la jouissance pendant la durée de la société d'un terrain situé à la Villette, nouvelle rue, acquis par M. Boyer de M<sup>e</sup> Ducreux et de ses constructions propres à la fabrication du vermicelle. Le tout sera évalué sur ledit terrain et quiseront terminés au 1<sup>er</sup> juillet 1838, époque à laquelle elles seront livrées à la société qui paiera à M. Boyer pour cette location un loyer annuel de 10,000 fr. Le fonds social est fixé à la somme de 540,000 fr. divisés en 1,080 actions de 500 fr. chacune.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Beaufeu, et son collègue, notaires à Paris, le 18 mai 1838, enregistré;

M. Jean-Denis GANDILLOT, fabricant de fers creux, demeurant à Paris, rue Bellefond, 32,

A formé une société en commandite et par actions, pour l'exploitation du procédé de fabrication des fers creux étirés ou tubés soudés à chaud, et son application aux rails de chemins de fer, aux essieux des wagons et voitures, aux conduits d'eau et de gaz, et aux calorifères et ainsi qu'aux machines à vapeur en général.

M. Gandillot sera seul gérant-responsable, administrera la société, il aura seul la signature sociale.

La société sera nommée : Compagnie des fers creux étirés et soudés à chaud.

La raison sociale sera GANDILLOT et comp.

La durée de la société sera de 20 années, à partir du jour de sa constitution définitive, c'est-à-dire lors que 1,500 actions auront été souscrites.

Son siège sera à Paris, au domicile de M. Gandillot, rue Bellefond, 32.

Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr., divisé en 3,000 actions de capital de 500 fr. chacune.

Pour extrait : BEAUFEU.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez aîné qui en a la minute, notaire à Paris, sous-signé, et son collègue, le 12 mai 1838, enregistré;

Il a été dit ce qui suit :

1<sup>er</sup> Il y aura société en commandite et par actions, entre : M. Jean Baptiste RIOM, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Vicor, 70, d'une part, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, d'autre part. M. Riom sera seul gérant responsable. Les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence de leur mise de fonds, conformément à l'article 26 du Code de commerce.

Art. 2. La société a pour objet : 1<sup>o</sup> Sur une grande échelle, l'achat et la fonte de suifs en branche provenant des abats de la boucherie de Paris et de la banlieue; 2<sup>o</sup> la vente de ces produits soit au comptant, soit en consignation; 3<sup>o</sup> la réception des suifs fondus ou déposés en consignation soit dans Paris, soit hors Paris; 4<sup>o</sup> la vente et la commission des suifs, pour Paris et la province; 5<sup>o</sup> et, si le gérant le reconnaît utile, la fabrication de la chandelle.

Art. 3. La durée de la société est fixée à quinze années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> mai 1838 et expireront le premier mai 1853.

Elle sera définitivement constituée qu'après la souscription de 1,200 actions y compris celles qui seront ci-après attribuées au gérant. Ce fait sera constaté par acte qui sera à la suite de celui dont est extrait.

Art. 4. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Vicor, 70, ou dans tout autre local qui pourra être choisi ultérieurement par le gérant à Paris.

Art. 5. La société aura pour dénomination : Fonte générale de suifs. La raison sociale sera RIOM et comp.

Art. 6. M. Riom apporte dans la société, savoir : 1<sup>o</sup> le droit aux deux fonderies qu'il exploite à l'abbaye Popincourt, portant les n. 1 et 5, et un fondoir qu'il tient à location, sis à Bercy près Paris tel qu'il a droit d'en jouir; 2<sup>o</sup> et un nouveau procédé ayant pour objet l'amélioration de la fonte des suifs en branches et de ses rende-

ments, pour lequel procédé M. Riom sollicite en ce moment l'obtention d'un brevet d'invention et dont la demande est déposée à la préfecture dudit département de la Seine; ce brevet appartient, en cas d'obtention, à la société; 3<sup>o</sup> les droits tels qu'ils peuvent appartenir à M. Riom, aux marchés qui ont pu être passés, par M. Riom, avec le commerce de la boucherie de Paris; 4<sup>o</sup> tout le matériel servant à l'exploitation desdits fondoirs, dont un état descriptif, dressé sur une feuille de papier au timbre de 1 fr. 25 c., est demeuré annexé à l'acte dont est extrait, après avoir été certifié véritable et signé par M. Riom, en présence des notaires; 5<sup>o</sup> sa clientèle pour les suifs en branches et fondus. Cet apport est évalué ensemble à la somme de 200,000 francs. Enfin M. Riom apporte comme avantage pour ladite société la garantie hypothécaire de 100,000 fr. qu'il a fournie au commerce de la boucherie de Paris pour assurer tant qu'il y aura lieu, l'exécution des marchés sus-énoncés. Cette hypothèque a été donnée suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Tourin qui en a la minute et M<sup>e</sup> Preschez aîné, notaires à Paris, le 27 juin 1836, enregistré.

Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme de 1,500,000 fr., représentée par 3,000 actions de 500 fr. chacune, lesquelles seront employées de la manière suivante : 1<sup>o</sup> 200 actions seront attribuées en toute propriété à M. Riom pour l'équivalent de la moitié de son apport social ci-dessus évalué 200,000 fr., le montant desquelles actions se trouvera ainsi payé par M. Riom; 2<sup>o</sup> 100 actions libérées des premiers et seconds paiements, seront encore attribuées à M. Riom pour lui représenter la somme de 37,500 fr., à valoir sur la seconde moitié de son apport, ci-dessus constaté; 3<sup>o</sup> 1,700 actions seront émises par le gérant pour les besoins immédiats de la société. M. Riom, pour se remplir du solde de la seconde moitié de son apport ci-dessus énoncé, prélèvera 62,500 francs sur les fonds provenant du placement des actions à émettre; 4<sup>o</sup> 1,000 actions seront en réserve pour être émises lorsque le gérant le reconnaîtra utile et nécessaire aux besoins de la société, sans qu'il soit besoin de consulter le conseil de surveillance ni l'assemblée générale. Le gérant se réserve le droit de prendre au pair pour son compte personnel moitié desdites actions, mais il ne pourra user de cette faculté qu'autant que le conseil de surveillance aura reconnu l'opportunité de l'émission de ces actions.

Art. 10. Le montant des actions sera payé, savoir : moitié comptant, un quart dans les deux mois de la souscription, et un quart le 30 mai 1839; chaque versement produira des intérêts au taux de 5 pour cent par an. Faute de paiement à leur échéance des deuxième et troisième portions ou seulement de l'une d'elles les sommes versées seront acquises à la société, et l'actionnaire en retard sera tenu de plein droit de la somme éch due au terme.

Art. 12. M. Riom, seul gérant responsable de la société, aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société; il conduira et surveillera toutes les opérations de la société et la représentera partout où besoin sera; il fera tous achats, ventes, traites, compromis avec quelque personne que ce soit; il fera les recettes et il pensera et arrêtera les comptes, fera tous recouvrements et exercera les poursuites à cet effet; il fera tous transports, subrogations et endossements; il prononcera seul la nomination et la destitution des employés, quelles que soient leurs fonctions; il déterminera leurs attributions, fixera leurs appointements, traitements, indemnités, gratifications; il déterminera le mode de tenue de livres et inventaires; il aura seul droit de convoquer les assemblées générales; il achètera les immeubles, fonds et fonds de fabricants de chandelles dont il jugerait l'acquisition nécessaire, soit au comptant, soit à terme.

Il aliénera ceux desdites immeubles et objets mobiliers ou les portions de ceux qu'il jugerait utiles à la société; il passera, transportera et résiliera tous baux, transférera toutes rentes sur l'état, actions de la banque et tous effets publics ou particuliers, et en recevra les prix; il donnera toutes main-lévées et désistements; il a pouvoir de transiger ou de compromettre, de faire toutes affirmations de créance et généralement toutes actes prévus et non prévus, de quelque nature qu'ils puissent être, mobilière ou immobilière, d'exercer toutes actions judiciaires. Enfin il agira, dans toutes les affaires, comme le pourraient faire les actionnaires eux-mêmes, étant dès à présent subrogé dans l'exercice entier ou le plus étendu des droits et actions des commanditaires relativement à ladite société.

En cas d'adjonction ou d'acquisition de fonds de fabrique de chandelles, il pourra s'adjoindre un ou deux co-gérants.

Art. 16. Si le gérant vient à décéder sans s'être nommé un remplaçant, la société ne sera pas dissoute. Les héritiers ou ayants-cause du gérant décédé seront tenus d'en nommer un autre dans le délai qui leur est accordé pour faire inventaire et pour délibérer. Ce nouveau gérant administrera provisoirement; sa nomination devra être ratifiée par l'assemblée générale qu'il devra convoquer dans les dix jours de sa nomination; à défaut de ratification ou faute par lesdits héritiers ou ayants-cause de présenter un nouveau gérant, les actionnaires, réunis en assemblée générale, seront tenus de le nommer eux-mêmes.

Art. 24. En cas de perte de 25 pour cent du capital social, d'après l'inventaire, la dissolution de la société pourra être prononcée par le gérant,

avec l'approbation de l'assemblée générale. En cas de perte de moitié, la dissolution aura lieu de plein droit; dans tous les cas, il en sera rendu compte en assemblée générale.

Pour extrait :

PRESCHÉZ.

D'un acte de société, fait double, à Paris, le 8 mai 1838, et sous signatures privées, entre Joseph-Gaspard GOSSIN, d'une part, et Napoléon-Jean-Baptiste BERNARD, et dame Catherine GOSSIN, son épouse, de lui autorisée, demeurant tous trois rue de la Roquette, 57, dont enregistré par Chambert qui a reçu les droits, ladite société contractée en noms collectifs entre eux pour l'exploitation en commun d'un établissement de figuristes, statuaires et potiers, est extrait ce qui suit :

Ladite société est contractée pour quinze ans, à compter du 15 mai 1838.

Elle existera sous la raison GOSSIN, BERNARD et femme.

Le siège de la société sera établi susdite rue de la Roquette, 57.

La mise de fonds est pour chacun des associés de 26,500 fr.

Pour engager la société, la signature des deux associés sera nécessaire. Pour extrait, rédigé par moi fondé de pouvoir des associés. Ledit pouvoir enregistré, dont extrait.

LETHUILLIER-DUMAS.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le 9 mai 1838, enregistré;

M. Jean-Laurent POËTE, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Taibout, 8 bis, a formé une société en commandite et par actions, pour l'établissement d'un panorama à Paris, avenue des Champs-Élysées, entre lui et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions.

M. Poëte sera seul directeur-gérant responsable et administrateur de la société; il aura seul la signature sociale.

La durée de la société sera de neuf années consécutives, à compter du jour où elle aura été définitivement formée, c'est-à-dire, lorsque trent actions auront été souscrites.

La raison sociale sera POËTE et Co.

Le siège de la société sera à Paris, avenue des Champs-Élysées.

Sa dénomination sera Société des panoramas des Champs-Élysées.

Le fonds social est de cinquante mille francs, divisé en 50 actions de mille francs chaque.

Il a été, en outre, créé 10 actions industrielles de 1,000 fr. chaque, devant appartenir à M. Poëte, comme représentation de son apport social, et comme prix de son industrie.

Et suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1838, enregistré;

M. Poëte, sus-nommé, a déclaré que ladite société des panoramas des Champs-Élysées a été et est demeurée définitivement constituée à compter du 17 mai 1838, et qu'elle commencerait ledit jour 17 mai 1838 et finirait le 17 mai 1847.

Pour extrait :

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, les 10 et 11 mai 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre MM. André-Jacques-Amand GAUTHIER, propriétaire, ancien contrôleur des finances, demeurant à Paris, avenue de Villars, 2; Paul LÉGILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, seuls associés responsables, et douze autres personnes nommées audit acte, et celles qui adhèrent aux statuts de ladite société en se rendant propriétaires d'actions. L'objet de la société est la vente des appareils composant le système complet de la fabrication de sucre indigène inventé par M. Gauthier. Sa durée a été fixée à vingt années, qui ont commencé à courir à compter du 11 mai 1838. La raison sociale sera GAUTHIER et comp. La société prendra en outre la dénomination de : Compagnie des appareils Gauthier pour la fabrication du sucre indigène. Le fonds social a été fixé à 350,000 fr.; il a été divisé en sept cents actions de 500 fr. chacune. Sur ces sept cents actions, deux cent cinquante ont été attribuées à M. Gauthier, en représentation de son apport social. La société sera administrée par MM. Gauthier et Legillon conjointement.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Baudeloque et son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1838, enregistré;

La société formée entre M. Jacques-François-MARIE GARCET, et M. Jacques LABEZE, suivant acte sous-seings privés, en date, à Paris, du 8 février 1838, enregistré, pour la fabrication et la vente des bougies à chapeaux, a été dissoute à compter dudit jour 11 mai 1838.

M. Labeze a été nommé seul liquidateur de cette société.

Signé BAUDELOQUE.

La société établie à Paris, pour l'exploitation du Journal des Dénrées, par acte sous signature privée en date, à Paris, des 1<sup>er</sup> et 13 janvier 1837, enregistré à Paris le 13 janvier même mois, fol 134, recto, cases 5 et 6, par Justin, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour droits, sous la raison sociale VICTOR LACHEVRE et Co, qui d'ailleurs n'a jamais reçu son exécution, est et demeure dissoute.

Et tout pouvoir est donné à M<sup>e</sup> Charpillon pour faire publier le présent acte de dissolution, signer les extraits à publier et remplir les formalités voulues par la loi.

Paris, le 17 mai 1838.

Signé : LACHEVRE.

Enregistré à Paris le 21 mai 1838, fol. 5, recto, c. 8, par Justin, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour droits.

CHARPILLON.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Barbier-Ste-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 10 mai 1838, enregistré;

Il a été formé entre M. Eugène-Victor GAUDIN DE VILLAINÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monsigny, 2, et les souscripteurs et porteurs d'actions;

Une société en commandite pour l'exploitation des granits de Normandie, leur transport et leur vente à Paris, en province et à l'étranger.

La raison sociale est GAUDIN DE VILLAINÉ et comp.

La dénomination est Compagnie des granits de Normandie.

La durée de la société est de vingt années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1838; sa constitution ne deviendra définitive que par la souscription de toutes les actions représentant le capital social, constatée par une déclaration devant notaire.

M. Gaudin de Villainé est seul associé gérant responsable. Il a seul la signature sociale, mais il ne peut souscrire aucun billet, ni lettre de change ni obligation à terme.

Les porteurs d'actions ne sont que de simples commanditaires.

Le capital social est fixé à 600,000 fr. représenté par mille actions de 600 fr. chaque et au porteur. Sur ces mille actions, 250 sont attribuées à M. Gaudin de Villainé, comme représentation de son apport social; les 750 actions de surplus seront attribués aux actionnaires qui les souscriront.

Pour extrait :

BARBIER.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Foucault, notaire à Fourqueux, canton de St-Germain-en-Laye, les 10 et 14 mai 1838, enregistré; l'apport que M. Jean-Baptiste-Auguste LEPANT, marchand de vins, et dame Marie-Françoise OISSON, son épouse, demeurant à Paris, rue Ste-Avoise, 18, et M. Auguste-Jean-Louis BOUTON, rentier, et dame Françoise-Adélaïde LEPANT, son épouse, demeurant audit St-Germain, rue de Lorraine, 27, se sont associés pour exercer ensemble le commerce de marchand de vins, dans un fonds situé dans une maison à Paris, rue de la Vannerie, 41, lequel fonds appartenait à M. Jean-Baptiste DAGAND, marchand de vins, et leur a été vendu par ce dernier, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Foucault le 10 mai 1838, enregistré. La durée de la société a été fixée à douze années à partir du 1<sup>er</sup> août 1838. La raison de commerce de la société sera LEPANT et BOUTON. Chacun des associés aura la signature et il ne pourra être fait aucun règlement ou arrêté de compte, ni souscrire de billets sans le concours de MM. Lepant et Bouton.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lairtullier et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1838, enregistré;

Il a été formé une société entre M. Hugues RECHNER, fabricant de savon, demeurant à Paris, rue du Chapon, 3, comme seul associé responsable et solidaire, autrement dit gérant, et les personnes qui souscriront des actions à titre de simples bailleurs de fonds ou commanditaires, seulement pour le montant de leurs actions.

Cette société aura pour objet l'exploitation et l'extension de la fabrique de bougies connues sous le nom de bougies du Phare, à laquelle on ajoutera une savonnerie à base de soude et de potasse.

La raison et la signature sociales seront RECHNER et Co.

Le siège de la société est quai de Jemmapes 146, où la manufacture est depuis long-temps établie.

La durée de la société sera de vingt années, qui commenceront à partir du 15 mai 1838.

M. Regnier met dans la société, indépendamment de son temps et de son travail : 1<sup>o</sup> l'établissement formé par MM. Henry et Coudroyer, pour la fabrication et la vente de la bougie stéarique, dite Bougie du Phare, quai de Jemmapes, 146, avec la chaudière à vapeur, haute cheminée, presses hydrauliques et une cuverie pouvant servir à la fabrication de 3,000 demi-kilogrammes de bougie par jour, et généralement tous les ustensiles et autres objets mobiliers qui forment le matériel de ladite fabrique;

2<sup>o</sup> La clientèle et l'achalandage attachés à ladite manufacture tant à Paris que dans les départements;

3<sup>o</sup> Le brevet d'invention accordé à MM. Henry et Coudroyer, sous le nom de MM. Henry et Co, n<sup>o</sup> 124, pour des procédés propres à extraire la stéarine de l'huile de palme, suivant l'ordonnance royale du 11 février 1838;

4<sup>o</sup> L'usage des procédés chimiques nouvellement découverts par M. Reveillon, et dont M. Regnier s'est assuré la propriété par un traité particulier, lesquels procédés ont pour objet d'introduire une économie notable dans la fabrication de la bougie stéarique et du savon d'oléine;

5<sup>o</sup> Le droit au bail de la maison, quai de Jemmapes, 146, dans laquelle est ledit établissement et pour les dix années qui restent encore à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1838, en vertu duquel bail ledit sieur Regnier a le droit de modifier les constructions faites sur le terrain et d'emporter les matériaux en fin de bail;

6<sup>o</sup> Le droit au bail de la boutique de la rue Popincourt, 37, dans laquelle est le dépôt de la bougie, et ce pour les trois ans qui en restent à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1838;

7<sup>o</sup> Les marchandises tant fabriquées que non fabriquées qui se trouvent soit dans l'établis-

ment même, quai Jemmapes, soit dans le dépôt, rue Popincourt.

La mise en société de M. Regnier est évaluée à la somme de 150,000 fr.

Le capital social sera complété par la mise des bailleurs de fonds ou commanditaires, qui s'élèvera à 350,000

Pour former un fonds total de 500,000

Ce fonds total sera divisé et représenté par mille actions de 500 fr. chaque, numérotées de 1 à 1,000.

Les actions seront au porteur et transmissibles par la seule tradition datée.

Le prix des actions sera versé chez MM. Chéron frères et filz, banquiers de la société, comme il suit :

100 fr. comptant contre un récépissé provisoire échangeable contre l'action définitive qui sera délivrée que contre le paiement final, ci. 100 fr.

100 fr. le 15 juillet 1838, ci. 100

100 fr. le 15 août 1838, ci. 100

Et 100 fr. le 15 septembre 1838, ci. 100

Somme égale. 500

Le gérant sera chargé de tout ce qui concerne l'administration de la société, il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Extrait par M<sup>e</sup> Lairtullier.

Erratum. Dans notre numéro de dimanche dernier, insertion de la dissolution de la société JOUFFROY-D'ABBANS, BAVOIL et CABUCIET, lisez : JOUFFROY-D'ABBANS au lieu de JOUFFROY-DABANE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 23 mai.

Labrunie, ancien md de nouveautés, clôture. Heures 12

Mlle Graff, mdc lingère-mercière, remise à huitaine. 12 1/2